C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIERS
R-3753-2011
R-3754-2011

PHASE 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CAUSE TARIFAIRE 2011 D'INTRAGAZ
- et-
DEMANDE PAR GAZ MÉTRO (SCGM) DE RÉCUPÉRATION DE COÛTS PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SES TARIFS

LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
INTRAGAZ
-et-
LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
GAZ MÉTRO (SCGM)

Demanderesses

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
-et-
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)

Intervenantes

COMMENTAIRES EN PHASE 2

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 10 novembre 2011

TABLE DES MATIÈRES

1 - LE DOSSIER R-3753-2011 EN PHASE 2 – LA DEMANDE SUBSIDIAIRE D'INTRAGAZ 1

2 - LE DOSSIER R-3754-2011 EN PHASE 2 – LA DEMANDE AMENDÉE DE GAZ MÉTRO 8

3 - CONCLUSION 9

1

LE DOSSIER R-3753-2011 EN PHASE 2 – LA DEMANDE SUBSIDIAIRE D'INTRAGAZ

1 - L'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* appuient la demande subsidiaire d'*Intragaz*, en phase 2 du présent dossier et invitent respectueusement la Régie de l'énergie à l'accueillir.

2 - Nous constatons en effet, de la décision D-2011-140 rendue en phase 1, que la Régie semble rechercher **une solution tarifaire intermédiaire** entre la stricte application du coût évité de Gaz Métro et une tarification traditionnelle qui serait basée sur le coût de service d'*Intragaz* additionné d'un rendement raisonnable sur son avoir propre (COS+ROE).

Ainsi, la Régie affirme :

> *[50] [...] [S]ur la base de la preuve aux dossiers, la Régie conclut que la méthode des coûts évités demeure appropriée pour fixer les tarifs d'emmagasinage d'Intragaz si, dans son application,* ***elle tient compte également du contexte du marché gazier, de la pérennité de l'entreprise et de certains critères qu'elle a établis dans ses décisions antérieures****.* [1]

[1] **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossiers R-3753-2011 et R-3754-2011, Décision D-2011-140, paragraphe 50. Souligné en caractère gras par nous.

Le Tribunal précise que :

> *[53] [...] lorsqu'elle fixe un tarif d'emmagasinage, bien qu'elle s'appuie sur la méthode des coûts évités,* ***la Régie doit maintenir l'équilibre entre l'intérêt public, celui des clients et celui de l'entreprise****. Pour ce faire, elle tient compte, notamment :*
>
> - *du coût des alternatives;*
> - ***du contexte du marché gazier****;*
> - *des décisions rendues dans les dossiers précédents relatifs à la fixation des tarifs d'Intragaz, notamment en ce qui a trait au partage des risques et bénéfices établi précédemment par la Régie;*
> - ***de la pérennité de l'entreprise****;*
> - ***de l'évaluation qu'Intragaz fait de son coût de service****;*
> - ***de l'avantage que constituent pour Gaz Métro les sites d'emmagasinage d'Intragaz****. [...]*
>
> *[55] Dans cette perspective, la Régie souligne que le revenu généré par les tarifs d'Intragaz* ***ne correspondra pas nécessairement au coût des alternatives les plus économiques qui permettraient d'assurer un service équivalent*** *aux sites d'emmagasinage de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien. Compte tenu des balises énoncées précédemment, ce revenu pourrait être inférieur ou supérieur.* [2]

[2] **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossiers R-3753-2011 et R-3754-2011, Décision D-2011-140, paragraphes 53 et 55. Souligné en caractère gras par nous.

3 - Suivant l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* en effet, *[d]ans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre* ***l'intérêt public****, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise* ***la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.***

4 - Suivant l'article 31 al. 1 (2°) de la même *Loi*, la Régie a notamment compétence exclusive pour surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel **afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants**.

5 - Les mots *besoins énergétiques* et *approvisionnement* dans ces deux dispositions incluent les besoins et l'approvisionnement en services d'équilibrage tels qu'au présent dossier (voir notamment : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3573-2005, Décision D-2006-27, page 4).

6 - Conformément à ce cadre juridique, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* soumettent respectueusement que le maintien en opération des sites d'emmagasinage de gaz d'*Intragaz* à Pointe-du-Lac (tout comme à Saint-Flavien) est **nécessaire** pour des motifs **d'intérêt public** et d**e sécurité d'approvisionnement et de suffisance du service de stockage dans une perspective de développement durable**, suivant ces articles 5 et 31 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

En effet :

- La continuation de l'exploitation de ces deux sites est nécessaire pour assurer à Gaz Métro la disponibilité permanente d'un service d'entreposage en sol québécois :

  - Un tel service constitue un *outil stratégique* pour Gaz Métro (**GAZ MÉTRO**, Dossier R-3754-2011, Pièce B-0028, Gaz Métro-1, Document 2, Présentation à l'audience, acétate 2).

    L'emmagasinage du gaz naturel au Québec représente non seulement une plus-value par rapport à d'autres outils d'emmagasinage en amont du Québec. Il représente aussi une nécessité stratégique pour Gaz Métro et pour le Québec. (Le stockage de gaz liquide par l'usine LSR de Gaz Métro ne constitue par ailleurs pas une alternative, étant saturé et ne pouvant être accru.

  - Outre l'usine LSR saturée de Gaz Métro, *Intragaz* est la seule entreprise à fournir un service d'entreposage de gaz en sol québécois (**GAZ MÉTRO**, Dossier R-3754-2011, Pièce B-0028, Gaz Métro-1, Document 2, Présentation à l'audience, acétate 2).

- Aucun service hors Québec ne peut fournir de service vraiment équivalent à *Intragaz*, qu'il s'agisse de l'entreposage à Dawn ou de l'entreposage virtuel à Empress. En effet :

  - La continuation de l'exploitation des deux sites d'*Intragaz* accroît la *sécurité d'approvisionnement* de Gaz Métro, d'une manière que ne peuvent offrir des outils en amont du Québec (**GAZ MÉTRO**, Dossier R-

3754-2011, Pièce B-0028, Gaz Métro-1, Document 2, Présentation à l'audience, acétate 6). Ainsi :

- Le service d'*Intragaz*, d'une part, contribue à assurer l'approvisionnement en période de pointe et de fine pointe.

- D'autre part, ce service d'*Intragaz* contribue à assurer l'approvisionnement en cas de bris du gazoduc de TCPL entrant au sud du Québec. Il s'agit là d'un service de fiabilité que nous soumettons être comparable à la norme (n-1)*0,9 déjà reconnue par la Régie pour assurer la fiabilité des lignes de transport électrique.

- Une baisse de fiabilité de l'approvisionnement gazier constituerait un incitatif aux consommateurs à se protéger éventuellement par une source énergétique plus fiable telle que du mazout. Or la Régie a déjà reconnu qu'il était au contraire souhaitable de favoriser la conversion du mazout vers le gaz naturel et non l'inverse, notamment par la création du compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP) de Gaz Métro.

- Le service d'*Intragaz* deviendrait encore plus utile et nécessaire à Gaz Métro et au Québec si du biogaz venait à continuer d'être produit au Québec et venait à être injecté sur le réseau.

  Gaz Métro a déjà fait part de son optimisme quant à l'essor de la filière de production de biométhane (biogaz) au cours des prochaines années au Québec (**GAZ MÉTRO**, Dossier R-3752-2011, Phase 2, Pièce B-0067, Gaz Métro-12, Document 2, page 5, lignes 2-4). Le mécanisme incitatif que Gaz Métro et les intervenants ont proposé à la Régie le

2 septembre 2011 au dossier R-3693-2009, Phase 2 (à la Pièce B-35, Gaz Métro 1, Doc. 2, section 3.3.9) fait d'ailleurs de l'injection de biométhane dans le réseau une source de bonification incitative pour Gaz Métro.

Or, si du biométhane (biogaz) devient produit au Québec et injecté sur le réseau, il serait logique que son emmagasinage pour fins d'équilibrage s'effectue également au Québec. Cela ne ferait en effet aucun sens que d'équilibrer à Dawn le biogaz produit au Québec.

- Le maintien du site d'entreposage d'*Intragaz* à Pointe-du-Lac est tellement important que l'Assemblée nationale du Québec a jugé opportun d'en faire **la seule exception** à sa récente loi 18, *Loi limitant les activités pétrolières et gazières* (SÉ-AQLPA, Dossier R-3753-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0013, voir l'article 2 *in fine* et l'extrait du journal des débats quant au bail 1990BR301 d'*Intragaz* à Pointe-du-Lac).

- Si *Intragaz* en venait à mettre fin à ses opérations à l'un ou l'autre de ses deux sites pour cause de manque de rentabilité, nous nous retrouverions avec un ou des sites orphelins et un propriétaire ne disposant plus de revenus pour continuer d'en assurer l'intégrité géologique et éviter les migrations liquides ou gazeuses ou d'effectuer les réparations requises éventuelles, ce qui serait des plus préjudiciable à l'environnement et à l'intérêt public.

7 - Or, si le tarif d'entreposage d'*Intragaz* à Pointe-du-Lac ne permet plus à cette entreprise de supporter son coût de service avec un rendement raisonnable sur son avoir propre, c'est exactement ce qui risquerait de survenir. Le site fermerait. Son tarif ne sera alors ni le coût évité ni le coût de service mais un tarif de zéro, pour zéro client, avec le risque environnemental précité et sans aucun revenu pour le gérer.

8 - Tel que mentionné plus haut, la Régie de l'énergie n'a jamais exigé, dans sa décision D-2011-140, que le futur tarif de Pointe-du-Lac corresponde exactement au coût évité de l'alternative la moins coûteuse.

Tel que mentionné plus haut, la décision D-2011-140 de la Régie recherche une solution tarifaire intermédiaire raisonnable.

9 - Pour l'ensemble de ces raisons, la proposition subsidiaire d'*Intragaz* (R-3753-2011, B-0059, Intragaz-11, Document 1) de fixer, pour Pointe-du-Lac 1er mai 2011 au 30 avril 2013, un tarif d'emmagasinage se situant à l'intérieur de la fourchette des coûts des alternatives (et qui permette également à l'entreprise de récupérer son coût de service avec un certain rendement sur son avoir propre) nous apparaît raisonnable et mériter d'être accueillie par la Régie.

Nous aurions même été prêts à appuyer un tarif d'*Intragaz* de 2011-2013 pour Pointe-du-Lac qui, tout en se situant à l'intérieur de la fourchette des coûts des alternatives aurait permis à l'entreprise de tenir compte également des ajustements raisonnables à son coût de service et à son rendement, que son témoin Rock Marois mentionne (à la Pièce R-3753-2011, B-0059, Intragaz-11, Document 1, page 5 in fine) mais qu'elle s'est montrée hésitante à réclamer (ce qu'elle aurait dû faire selon nous).

2

LE DOSSIER R-3754-2011 EN PHASE 2 – LA DEMANDE AMENDÉE DE GAZ MÉTRO

10 - Les représentations déjà logées en phase 1 de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sur la demande initiale de Gaz Métro restent applicables à sa demande amendée (R-3754-2011, B-0038) en phase 2 du présent dossier, telles que résumées ci-après.

11 - Nous appuyons la demande amendée de Gaz Métro par laquelle celle-ci demande à la Régie *« de l'autoriser à récupérer, par l'intermédiaire de ses tarifs, les coûts associés à l'utilisation du site d'entreposage de Pointe-du-Lac, pour une période équivalente à la durée du tarif, soit pour la période allant du 1er mai 2011 au 30 avril 2013 »*.

Il s'agit là d'une demande invitant la Régie à décider d'avance d'un des intrants servant à l'établissement des tarifs de Gaz Métro pour les deux années à venir (vu que le tarif de 2011 de Gaz Métro est déjà décidé). La Régie de l'énergie, siégeant en formation de trois régisseurs en audience publique (laquelle peut être sous forme écrite) comme au présent dossier, a compétence pour rendre une telle décision.

Une telle décision ne *« liera »* les formations futures de la Régie que si celles-ci choisissent de ne pas modifier. En effet, les formations futures de la Régie garderont toujours, en vertu de l'article 48 de sa *Loi* constitutive, le pouvoir de modifier un tarif antérieurement fixé.

3

CONCLUSION

12 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie à :

> **ACCUEILLIR** la demande subsidiaire d'*Intragaz* au dossier R-3753-2011 (R-3753-2011, B-0059, Intragaz-11, Document 1) par laquelle celle-ci prie la Régie de fixer, pour Pointe-du-Lac du 1er mai 2011 au 30 avril 2013, un tarif d'emmagasinage se situant à l'intérieur de la fourchette des coûts des alternatives (et qui permette également à l'entreprise de récupérer son coût de service avec un certain rendement sur son avoir propre).
>
> Nous aurions même été prêts à appuyer un tarif d'*Intragaz* de 2011-2013 pour Pointe-du-Lac qui, tout en se situant à l'intérieur de la fourchette des coûts des alternatives aurait permis à l'entreprise de tenir compte également des ajustements raisonnables à son coût de service et à son rendement, que son témoin Rock Marois mentionne (à la Pièce R-3753-2011, B-0059, Intragaz-11, Document 1, page 5 in fine) mais qu'elle s'est montrée hésitante à réclamer (ce qu'elle aurait dû faire selon nous).
>
> **ACCUEILLIR** la demande amendée de Gaz Métro au dossier R-3754-2011 (R-3754-2011, B-0038), par laquelle celle-ci prie la Régie *« de l'autoriser à récupérer, par l'intermédiaire de ses tarifs, les coûts associés à l'utilisation*

du site d'entreposage de Pointe-du-Lac, pour une période équivalente à la durée du tarif, soit pour la période allant du 1er mai 2011 au 30 avril 2013 ».

Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 10 novembre 2011

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de
Stratégies Énergétiques (S.É.) et de l'*AQLPA*